

DE LA FREQUENTATION SCOLAIRE COMME VARIABLE DE LA VIE DE MENAGE EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

¹Abbé Augustin Milambo Baika Munganga

¹Professeur Associé de l'université de Kindu, Domaine de recherche : Droit de famille (les personnes).

Corresponding Author:

To Cite This Article : DE LA FREQUENTATION SCOLAIRE COMME VARIABLE DE LA VIE DE MENAGE EN DROIT POSITIF CONGOLAIS (A. A. M. B. Munganga, Trans.). (2026). International Journal of Advance Research in Education & Literature (ISSN 2208-2441), 12(1), 1-8. <https://doi.org/10.61841/ttb8jf27>

1. INTRODUCTION

Ce deuxième article est pratiquement comme le prolongement du premier qui consistait à démontrer la survenance des interférences des caractéristiques susceptibles de troubler la vie de ménage en RDC.

Il convient ici de faire comprendre à tous que les préalables exigibles avant le mariage devraient être pris et par le législateur et par les futurs époux.

En effet, l'écart d'instruction scolaire peut constituer un handicap sérieux dans la gestion du ménage.

1. Le taux de fréquentation scolaire selon les âges et le milieu de résidence

Le tableau qui suit, illustre bien ce que nous voulons démontrer

Taux de fréquentation scolaire en RDC (¹)

Taux net de fréquentation scolaire (TNFS) et taux brut de fréquentation scolaire (TBFS) de la population du fait des ménages par sexe et niveau d'études et indice de parité de genre selon certaines caractéristiques socio-démographiques en RDC (2007)(²)								
Taux net de fréquentation scolaire (³)					Taux brut de fréquentation scolaire (⁴)			
Caractéristique socio-démographique	Masculin	Féminin	Ensemble	Indice de parité du genre (⁵)	Masculin	Féminin	Ensemble	Indice de parité du genre
NIVEAU PRIMAIRE								
Milieu de résidence								
Urbain	75,8	72,6	74,3	0,96	111,3	109,4	110,3	0,98
Rural	52,9	49,8	51,4	0,94	102,7	85,5	94,5	0,83
Province								
Kinshasa	83,3	81,1	82,3	0,97	107,7	107,3	107,5	1,00
Bas-Congo	64,9	65,5	65,2	1,01	102,0	102,2	102,1	1,00
Bandundu	56,0	47,8	52,2	0,65	103,6	97,7	100,9	0,94
Equateur	51,0	54,8	52,8	1,07	109,9	93,5	102,0	0,85
Orientale	56,5	54,2	55,4	0,96	101,1	86,0	94,3	0,85
Nord-Kivu	54,5	54,5	54,5	1,00	86,5	77,6	82,2	0,90
Sud-Kivu	69,9	49,5	59,4	0,71	125,6	94,7	109,7	0,75

¹ Ministère du Plan et macro international, 2008, op. cit., p.17

² Le taux net de fréquentation scolaire (TNFS) pour le niveau primaire est le pourcentage de la population d'âge de fréquentation du niveau primaire (6-11 ans) qui fréquente l'école primaire.

³ Le taux net de fréquentation scolaire pour le niveau scolaire est le pourcentage de la population d'âge de fréquentation du niveau secondaire (12-18 ans) qui fréquente l'école secondaire. Par définition, le taux net de fréquentation ne peut excéder 100%.

⁴ Le taux brut de fréquentation scolaire (TBFS) pour le niveau primaire est la proportion des élèves du niveau primaire, quel que soit leur âge, dans la population d'âge officiel de fréquentation du niveau primaire. Le taux brut de fréquentation scolaire pour le niveau secondaire est la proportion des élèves du niveau secondaire quel que soit leur âge, dans la population d'âge officiel de fréquentation du niveau secondaire. S'il y a pour un niveau donné un nombre important d'élèves plus âgés ou plus jeunes que l'âge officiel pour ce niveau. Le TBFS peut excéder 100%.

⁵ L'indice du parité du genre pour l'école primaire est la ratio du TNFS (TBFS) au niveau primaire des filles sur le TNFS (TBFS) des garçons, l'indice de parité genre pour l'école secondaire est le ratio du TNFS (TBFS) au niveau secondaire des filles sur le TNFS (TBFS) des garçons.

Maniema	68,5	65,5	66,9	0,96	123,6	106,6	114,7	0,86
Katanga	65,5	63,4	64,5	0,97	112,1	95,5	104,2	0,85
Kasaï-Oriental	66,6	64,8	65,7	0,97	102,6	103,1	102,8	1,00
Kasaï-Occidental	59,0	50,3	54,8	0,85	103,6	82,1	93,3	0,79
Ensemble	62,5	59,4	61,0	0,95	106,2	95,5	101,1	0,90
NIVEAU SECONDAIRE								
Milieu de résidence								
Urbain	47,2	38,7	42,9	0,82	72,0	50,9	61,2	0,71
Rural	21,4	11,9	17,1	0,56	40,3	17,2	29,9	0,43
Province								
Kinshasa	57,7	55,0	56,3	0,95	79,9	70,8	75,2	0,89
Bas-Congo	27,8	27,8	27,8	1,00	52,2	40,3	46,5	0,77
Bandundu	29,6	15,7	22,7	0,53	59,9	25,8	42,9	0,43
Equateur	22,0	18,0	20,3	0,82	45,5	24,1	36,2	0,53
Orientale	18,7	11,7	15,5	0,63	26,5	15,5	21,5	0,59
Nord-Kivu	22,3	17,8	20,1	0,80	32,1	22,8	27,5	0,71
Sud-Kivu	35,6	21,4	29,0	0,60	51,8	30,3	41,8	0,59
Maniema	32,4	18,1	25,4	0,56	63,5	25,7	44,9	0,40
Katanga	32,6	27,7	30,3	0,85	54,8	36,7	46,1	0,67
Kasaï-Oriental	42,0	24,5	33,2	0,58	62,5	31,4	46,7	0,50
Kasaï-Occidental	25,5	16,4	21,5	0,64	50,2	22,5	37,9	0,45
Ensemble	32,4	25,0	28,9	0,77	53,9	33,7	44,2	0,52

Le tableau (1) présente les taux bruts et net de fréquentation scolaire mesure la fréquentation scolaire parmi les enfants d'âge scolaire officiel, c'est-à-dire 6-11 ans pour le niveau primaire et 12-18 ans pour le niveau secondaire.

Dans l'ensemble, 61% des enfants âgés de 6-11 ans fréquentent l'école primaire. Le taux est plus élevé chez les garçons (63%) que chez les filles (59%). Par rapport au milieu de résidence, on note que le taux est nettement plus élevé en milieu urbain (74%) qu'en milieu rural (51%).

Des écarts importants sont observés selon les provinces : c'est à Kinshasa que le taux net de fréquentation scolaire au niveau primaire est le plus élevé (82%). A l'opposé, avec un taux de 52%, c'est le Bandundu qui présente le taux le plus faible. De plus, on note que les Provinces de Bandundu, de l'Equateur, Orientale, Nord-Kivu, Sud-Kivu, et du Kasaï-Occidental ont des taux inférieurs à la moyenne nationale.

Le taux brut de fréquentation scolaire mesure la fréquentation scolaire parmi les jeunes de n'importe quel âge compris entre 6 et 24 ans. Il équivaut au pourcentage de la population de 6-24 ans qui fréquente un niveau donné par rapport à la population d'âge scolaire officiel par ce niveau.

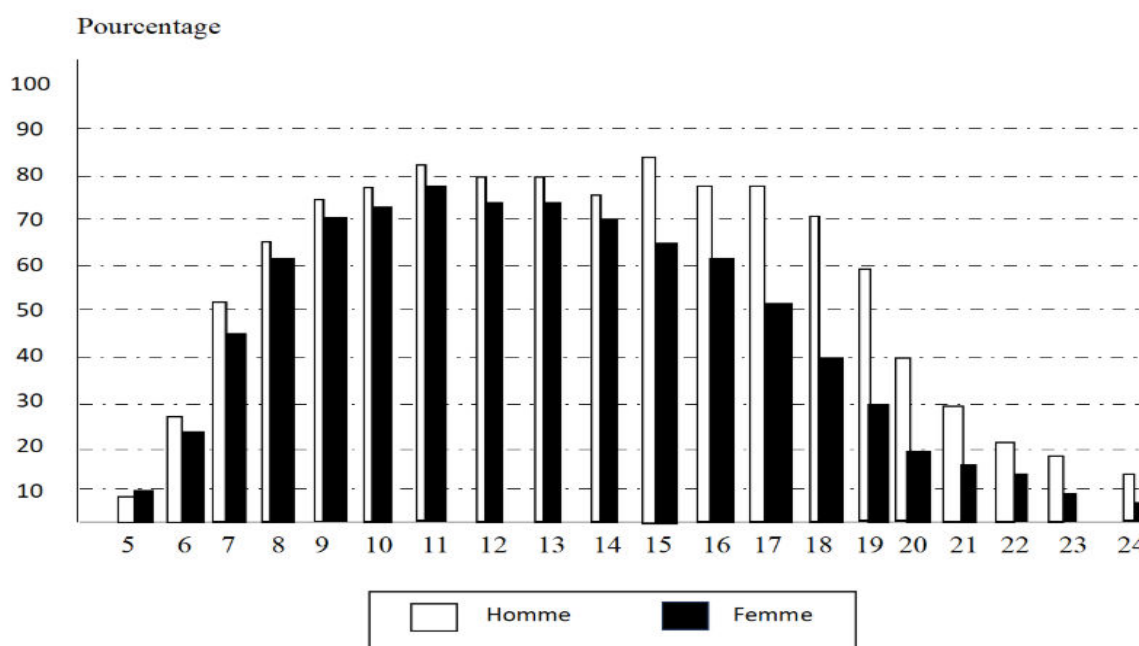
En ce qui concerne le taux brut au niveau primaire, on constate qu'il s'établit à 101% pour l'ensemble de la population. La valeur du taux brut supérieur à celle du taux net indique qu'un nombre important de personnes qui n'ont pas l'âge du niveau primaire fréquentent néanmoins ce niveau. Selon le sexe, on note que le taux brut masculin est supérieur au taux féminin (106% contre 96%).

Il semblerait donc qu'il y ait plus de garçons que les filles qui fréquentent le niveau primaire alors qu'ils n'ont pas l'âge officiel de fréquentation de ce niveau. Les résultats selon le milieu de résidence font apparaître un taux brut plus élevé en milieu urbain qu'en milieu rural (110% contre 95%). Dans les provinces, on note que c'est au Maniema (115%) que le taux brut est le plus élevé et à l'opposé, c'est au Nord-Kivu qu'il est le plus faible (82%).

En outre, les résultats du tableau (1) montrent que la fréquentation scolaire au niveau secondaire est beaucoup plus élevée en milieu urbain que rural (43% contre 17%).

Dans les provinces, il varie d'un minimum de 16% dans la Province orientale à un maximum de 56% dans la Province de Kinshasa. On observe, en outre, que ce taux net est plus élevé chez les garçons que chez les filles (32% contre 25%).

Tableau 2 : Taux de fréquentation scolaire par âge ⁽⁶⁾



L'indice de parité du genre (5^e et 9^e colonnes du Tableau 2) est le rapport entre le taux de fréquentation scolaire des filles et celui des garçons.

Plus l'indice de parité est proche de 1, moins l'écart de fréquentation scolaire entre les genres est important. Un indice égal à 1, 0 indique l'égalité totale.

En RDC, l'indice estimé à 0, 9 pour le niveau primaire montre que les filles sont désavantagées par rapport aux garçons.

Au niveau secondaire, l'écart entre la fréquentation scolaire et des filles et les garçons est plus important (indice de 0,6). Que ce soit au niveau primaire ou secondaire, l'importance de cette discrimination varie d'un milieu de résidence à l'autre et d'une Province à l'autre. Cet indice est plus faible en rural qu'en urbain, avec un écart plus important pour le niveau secondaire.

En ce qui concerne les Provinces, on note qu'à l'exception de Kinshasa, du Bas-Congo et du Kasai-Oriental où l'indice de parité est égal à 1, dans toutes les autres, il est inférieur à 1. C'est dans le Sud-Kivu que l'écart entre la fréquentation scolaire des filles et celle des garçons est le plus important (indices de 0,75).

2. LE MENAGE ET LA PARITE

Quant on lit l'alinéa 3 de l'exposé des motifs de la loi n°16/008 du 15/7/2016, il est clairement dit que « plus de deux décennies après son application, le code de la famille, révèle plusieurs faiblesses, notamment sur la question du statut de la femme mariée... » dans le mariage. ⁽⁷⁾

L'Objectif du législateur est manifestement celui de mettre fin à l'incapacité sous laquelle croupissait la femme mariée mais aussi d'élargir de la législation congolaise des dispositions inégalitaires infériorisant la femme par rapport à son mari.

Le législateur souligne dans ce code alinéa 2 de l'exposé des motifs que la réforme entreprise « avait le mérite de concilier les éléments du droit moderne et du droit traditionnel pour mieux refléter les aspirations légitimes d'un peuple en pleine mutation notamment dans le domaine du droit de la famille, du droit des successions et du droit des libéralités » ⁽⁸⁾.

En combinant les deux alinéas, l'on se rend compte que le législateur a voulu répondre aux aspirations du peuple congolais qui, loin de vivre en marge de l'ère du temps, veut aussi voir le statut de la femme mariée améliorée par la mise au diapason du droit moderne et du droit coutumier.

Ce qui instaure la perplexité dans la compréhension, c'est l'écart entre le vœu du législateur dans l'exposé des motifs et l'effectivité de sa mise en œuvre.

⁶ Ministère du plan et Macro International. 2008, op. cit., p.18

⁷ Loi n°16/008 du 15 juillet 2016, exposé des motifs p.1. in J.O /RDC du 27 juillet 2016

⁸ Idem

a) DE L'ASPECT CACHE DU LEGISLATEUR FACE A LA GESTION DU PATRIMOINE PAR LA FEMME

La question qui persiste est celle de savoir quels sont les pouvoirs que la loi accorde à la femme dans la gestion des régimes matrimoniaux.

En fait, le législateur congolais n'a pas défini le régime matrimonial dans le code de la famille bien qu'il en consacre nombreux articles.

Selon le Larousse, le régime signifie l'ensemble des normes juridiques relatives à un objet particulier. Pour ce qui nous concerne, l'expression « régime matrimonial » signifie : « un ensemble cohérent de règles plus au moins complexes dont la finalité est de conférer, dans le domaine patrimonial, un statut particulier aux époux dans leurs rapports mutuels comme dans leurs relations avec les tiers »⁽⁹⁾.

Le régime matrimonial remplit triple rôles :

1. Régir les rapports pécuniaires des époux dans la gestion de leurs biens pendant le mariage ;
2. Organiser le partage de leurs biens à la dissolution du mariage ;
3. Organiser les rapports pécuniaires des époux avec les tiers pendant et après la dissolution du mariage.

Sur base de l'article 487 du code de la famille, le législateur congolais organise 3 régimes matrimoniaux en laissant aux époux la liberté de choix :

1. Régime de la séparation des biens (Article 505 et ss) ;
2. Régime de la communauté réduite aux acquêts (art.516 et ss) ;
3. Régime de la communauté universelle (art.533 et ss) ;

Il est plus facile de comprendre le régime de la séparation des biens ; il s'agit des biens acquis avant et pendant le mariage ainsi que les dettes contractées à ces deux époques de la vie restent propres à chaque époux.

Cette séparation en biens, n'empêche pas que les époux puissent recevoir par libéralités (donations, legs) des biens qui vont être communs et qu'ils pourront se partager par moitié lors du divorce ou dissolution du mariage.

Le régime de la communauté réduite aux acquêts établit la différence entre les biens acquis ainsi que les dettes contractées avant la formation du ménage, lesquelles restent propres à chaque époux alors que tombent dans la communauté, les biens que les époux acquièrent ensemble pendant le mariage. Des dettes sont solidaires aux 2 époux, sauf dans le cas où, contractées par un époux, elles s'avèrent être excessives au regard du train de vie du ménage. Le conjoint non débiteur est dispensé d'y être solidaire.

Quant au régime de la communauté universelle, il est celui consacré « entre les époux, la communauté de tous les biens tant meubles qu'immeubles ainsi que leurs dettes présentes et à venir ». ⁽¹⁰⁾

Les biens acquis avant et après le mariage, sont communs aux deux époux. Néanmoins, un époux peut recevoir une liberté avec exclusion de la communauté. On peut donc admettre que dans les ménages, il existe de biens communs et des biens propres.

b) DU DEGUISEMENT DU POUVOIR DE GESTION RECONNU A L'EPOUSE DANS LE MENAGE

En lisant l'alinéa 3 de l'article 490 du code de la famille, l'on se rend compte que le législateur a œuvré dans le sens de la promotion de l'égalité des époux dans le ménage. Le code dit en effet « au moment de la déclaration d'un régime matrimonial, les époux peuvent convenir que chacun gèrera ses propres biens ».

Cette disposition nous paraît comme un trompe œil. En effet, l'article précite maintient en fait, en faveur du mari, la présomption de la gestion des patrimoines propres et du patrimoine commun.

Considérons au premier plan le choix opéré par les époux du régime matrimonial, lequel choix est fait devant l'Officier de l'Etat civil. Dans la vie courante, on dirait que ce choix est une lettre morte.

En fait, même si l'OEC s'efforce à expliquer aux conjoints ou aux futurs conjoints la signification des régimes matrimoniaux afin qu'ils opèrent leur choix en connaissance des causes, il s'avère que la compréhension que l'on peut en avoir, demeure, pour la plupart du temps, approximative tant pour les femmes que pour les hommes.

En effet, de nombreuses études ont démontré que l'analphabétisme est un phénomène réel et accentué chez les femmes ; l'on constate que

⁹ A. COLOMER, Droit civil-régimes matrimoniaux, Paris, Litec, 1995, 7^e éd., p.2

¹⁰ Article 533 du code de la famille en RDC

Plus de 130 millions des filles à travers le monde ne sont pas scolarisées. Des millions d'autres doivent parcourir de longues distances, souvent dans des conditions dangereuses, pour rejoindre leur école... autant de raisons qui expliquent pourquoi en 2017, près d'un demi-milliard des femmes dans le monde ne savent toujours pas lire » ⁽¹¹⁾.

Tableau 3 : Taux d'alphabétisation chez les femmes ⁽¹²⁾

Répartition (en %) des femmes de 15-49 ans par niveau d'instruction atteint et niveau d'alphabétisation et pourcentage de femmes alphabétisées, selon certaines caractéristiques socio-démocratiques, République Démocratique du Congo							
Pas d'instruction au niveau primaire							
Caractéristique socio-démographique	Niveau secondaire ou plus	Peut lire la phrase entière	Une partie de la phrase	Ne peut pas lire	Total pourcentage	Alphabétisées ⁽¹³⁾	Effectif
Tranches d'âges							
15-19	45,1	9,2	11,3	34,2	100,0	65,5	2030
20-24	44,6	5,1	9,7	40,1	100,0	59,5	2274
25-29	42,9	8,0	10,2	38,6	100,0	61,1	1655
30-34	42,6	7,9	8,3	40,1	100,0	58,9	1344
35-39	39,6	9,1	10,8	39,9	100,0	59,6	1044
40-44	28,6	10,3	11,0	49,3	100,0	49,9	909
45-49	23,8	8,0	12,1	54,8	100,0	43,9	739
Milieu de résidence							
Urbain	65,0	7,3	7,6	19,4	100,0	79,9	4540
Rural	20,4	8,4	12,6	58,1	100,0	41,4	5455
Province							
Kinshasa	85,1	3,5	2,9	8,1	100,0	91,5	1575
Bas-Congo	41,5	10,4	9,7	38,3	100,0	61,5	397
Bandundu	37,6	4,8	9,0	48,5	100,0	51,4	1518
Equateur	25,9	10,0	13,5	50,3	100,0	41,4	1235
Orientale	17,0	9,9	11,7	60,5	100,0	38,7	1083
Nord-Kivu	19,8	15,3	17,0	47,5	100,0	52,1	356
Sud-Kivu	30,6	19,7	11,9	37,0	100,0	62,2	426
Maniema	32,0	14,2	17,2	36,0	100,0	63,4	814
Katanga	41,5	7,0	11,2	39,4	100,0	59,6	1073
Kasaï-Oriental	40,3	7,9	9,7	40,8	100,0	58,2	1132
Kasaï-Occidental	31,2	4,8	14,0	49,1	100,0	50,1	886
Quintile de bien être économique							
Le plus pauvre	13,3	7,3	12,4	66,3	100,0	33,0	1798
Second	20,2	8,4	13,1	57,9	100,0	41,7	1967
Moyen	26,9	9,1	13,3	50,2	100,0	49,3	2043
Quatrième	50,1	9,9	10,6	28,4	100,0	70,7	1888
Le plus riche	84,0	5,2	3,4	6,9	100,0	92,7	2300
Ensemble	40,6	7,9	10,3	40,5	100,0	58,9	9995

¹¹ <https://www.one.org.fr/blog/accès-des-filles-a-leducation-dans-le-monde-les-mauvaises-eleves/>

¹² Ministère du Plan et Macro international, 2008, op.cit., p.31

¹³ C'est-à-dire les femmes qu'ont, au moins, fréquenté l'école secondaire et celles qui peuvent lire une phrase entière ou une partie de phrase

Tableau 4 : Taux d'alphabétisation : HOMME

Répartition (en %) des hommes de 15-49 ans par niveau d'instruction atteint et niveau d'alphabétisation et pourcentage d'hommes alphabétisés, selon certaines caractéristiques sociodémographique, République Démocratique du Congo EDS-RDC 2007.							
Pas d'instruction au niveau primaire							
Caractéristique socio-démographique	Niveau secondaire ou plus	Peut lire la phrase entière	Peut lire une partie de la phrase	Ne peut pas lire	Total pourcentage	Pourcentage Alphabétisés ⁽¹⁴⁾	Effectif
Tranches d'âges							
15-19	55,6	12,9	12,0	19,1	100,0	80,5	988
20-24	65,4	8,4	9,4	13,8	100,0	86,1	869
25-29	70,4	6,0	11,8	11,5	100,0	88,4	651
30-34	70,5	10,9	8,4	10,6	100,0	89,3	568
35-39	68,6	10,5	7,4	13,4	100,0	86,6	483
40-44	63,3	14,4	8,7	13,4	100,0	86,5	400
45-49	65,9	12,0	9,2	12,6	100,0	87,2	357
Province							
Kinshasa	90,6	3,6	1,9	3,8	100,0	96,2	637
Bas-Congo	64,5	7,1	10,8	17,5	100,0	82,3	177
Bandundu	65,5	8,7	7,5	18,3	100,0		
Equateur	56,6	14,5	13,8	15,0	100,0		
Orientale	39,6	21,2	21,1	18,0	100,0		
Nord-Kivu	43,3	22,8	12,0	21,7	100,0		
Sud-Kivu	61,6	10,9	9,4	18,0	100,0		
Maniema	67,5	14,6	9,6	7,6	100,0		
Katanga	65,3	9,8	11,6	13,2	100,0		
Kasaï-Oriental	72,1	3,9	7,2	16,1	100,0		
Kasaï-Occidental	69,9	10,1	7,4	12,6	100,0		
Quintile de bien être économique							
Le plus pauvre	41,0	17,0	12,9	28,9	100,0	70,8	769
Second	51,0	13,6	16,1	19,1	100,0	80,7	786
Moyen	61,7	12,3	12,1	13,7	100,0	86,2	999
Quatrième	75,2	8,2	7,8	8,8	100,0	91,1	806
Le plus riche	92,2	2,7	2,1	2,8	100,0	97,0	956
Ensemble 15-49 ans	65,3	10,5	9,9	14,1	100,0	85,8	4.316
Homme 50-59 ans	48,9	20,3	10,9	19,6	100,0	80,0	441
Ensemble 15-59 ans	63,8	11,4	10,0	14,6	100,0	85,2	4.757

Explication des tableaux 3 et 4 est liée aux variables du questionnaire comme :

1. Les personnes qui avaient déclaré ne pas avoir fréquenté l'école
2. Ceux qui avaient seulement le niveau primaire de lire une phrase qui leur était présentée.

Le document consulté avance que les enquêteurs ont classé les enquêtés selon les trois niveaux suivants :

- Ne sait pas lire ;
- Lit une partie de la phrase
- Lit une phrase entière

Les femmes et les hommes ayant atteint le niveau secondaire ont été considérés comme étant alphabétisés. Ils représentent respectivement 41% et 65%.

¹⁴ C'est-à-dire les hommes qui ont, au moins, fréquenté l'école secondaire et ceux qui peuvent lire une phrase entière ou une partie de phrase.

Ainsi, les résultats des tableaux 3 et 4 montrent que la proportion de femmes analphabètes est plus élevée que celle des hommes (41% contre 14%).

Au demeurant, les propositions de femmes et d'hommes analphabètes varient sensiblement selon le milieu de résidence. L'examen des résultats selon les provinces met en évidence l'écart existant entre la ville de Kinshasa et le reste du pays. Près de 92% des femmes sont analphabétisées à Kinshasa contre 39% dans la Province du Maniema.

L'analphabétisation est aussi fonction du niveau de bien-être socio-économique.

c) D'AUTRES RAISONS SUSCEPTIBLES DE PROUVER LE DEGUISEMENT DU ROLE DE LA FEMME DANS LA GESTION DU MENAGE

En plus de le handicap dû à la scolarité, il existe aussi le fait que la conception, chez nombreuses femmes le mariage obéit plutôt aux critères de refuge et d'une minorité perpétuelle.

Pour nombreuses femmes en RDC, le mariage signifie une garantie économique devant les mettre à l'abri du besoin. Ainsi, nombreuses filles abandonnent les études pour se marier parce qu'elles estiment que le manque à gagner de la non obtention du diplôme sera compensé par la prise en charge qu'elles bénéficieront de leurs maris.

Le terme « mari » ou « mobali » en lingala signifie celui qu'épouse alors que la femme est l'épousée⁽¹⁵⁾. Le mari joue un rôle très actif dans la vie de ménage. Il est considéré comme le pourvoyeur des besoins du ménage. Dans la société patriarcale, ce rôle impose le mari comme « Patron » du ménage ; en contrepartie, la femme intériorise son rôle d'infériorité.

Si bien que, pour nombreuses familles, épouser un homme qui a un travail bien rémunéré ou qui a une situation économique supérieure à la femme, équivaut à la réussite du mariage. Dans ces conditions, nombreuses femmes n'optent pas pour la gestion de leur patrimoine de peur de se retrouver un jour dans une situation de rejet.

Le contexte culturel africain voire congolais ne favorise pas nécessairement que la femme gère le patrimoine matrimonial. Ce contexte est afférent au regard posé généralement sur les femmes divorcées ; elles ne pèsent pas en regard de la situation de celles qui sont mariées et que pour se maintenir, s'abstiennent de gérer le patrimoine du ménage.

Dans certaines langues, on les désigne par des mots bizarres. En Swahili, elles sont surnommées : « Bichelewa » et en lingala : « Bitula », termes utilisés pour des vivres qui tendent à s'avarier et que les vendeuses décident de liquider à vil prix surtout si la nuit s'annonce au petit marché appelé : « Wenze ya bitula » ; en swahili : « Soko ya bichelewa ».

De même, les divorcés ne sont pas toujours bien vus par la société : « La place d'une femme est auprès de son mari. Le divorce est perçu comme une transgression de bonnes mœurs, une remise en cause des alliances tissées lors du mariage et un déshonneur pour les parents, il est ainsi désapprouvé par la société. Une femme divorcée est socialement dévalorisée et peu respectée »⁽¹⁶⁾.

Une femme qualifiée de « Bitula » ou « Bichelewa » qui trouverait un preneur, ses parents la laisseraient partir même si la dot est dérisoire. Toute femme qui mettrait en avant son désir d'autonomie de gestion, court le risque de perdre un mari longtemps espéré et par là toute la considération sociale que procure le statut d'épouse⁽¹⁷⁾.

Tout compte fait, la gestion des biens propres par les femmes mariées, est un leurre ; bien plus, la loi autorise chaque époux de gérer lui-même les choses réservées à son usage personnel, notamment les vêtements, les bijoux et les instruments de travail de moindre valeur⁽¹⁸⁾.

La loi ne précise pas cette valeur accordée aux instruments de travail. Voilà donc une source des questionnements autour de la gestion du ménage par des femmes ou les épouses.

3. N'EST-CE PAS LE REGNE D'UN COMPLEXE OU LA PEUR DE VOIR LES FEMMES GERER LES INSTRUMENTS DE TRAVAIL DE GRANDE VALEUR ?

La loi considère le mari comme chef de ménage (art.444 al.1). Ainsi, on violerait cette assertion de son contenu dans le cas où on confierait à la femme la gestion de grandes affaires, laquelle gestion est l'apanage des maris ou des hommes. On hésite de le faire, d'autant plus que la femme est souvent taxée d'incapacité innée et de prodigalité. Le complexe réside

¹⁵ Cfr J.BITOTA, « A propos de l'égalité entre époux dans la réforme du code de la famille », In Congo-Afrique, Mars 2017, n°513, pp.199-2013

¹⁶ A. MILAMBO BAIKA MUNGANGA, op.cit. p.29

¹⁷ Cfr C. BOP : « Femme africaine, lors du foyer point de salut », in Africa/Dakar, n°162, 1984

¹⁸ Art. 490 al.2 du Code de la famille de la RDC, 2016

dans le fait que le mari se verrait dégommer de son rôle de pourvoyeur attiré de besoins de leurs épouses et de la famille entière.

La loi portant code de la famille de 2016 a été attendue comme une réforme par rapport à celle de 1987. Elle a supprimé toutes les dispositions ayant trait à la gestion des biens acquis par la femme dans la profession séparée. A titre illustratif, nous pouvons citer l'article 497 al.4 « les biens acquis par la femme dans l'exercice d'une profession séparée de celle du mari et les revenus en provenant constituent les biens qu'elle gère et administre ».

Le législateur méconnaît paradoxalement aux femmes la capacité de gérer les économies qui découlent de leur travail. Alors que quotidiennement, les femmes ou épouses gèrent le fruit de leur labeur sans se référer aux maris. Par ailleurs, dès lors que le législateur insiste sur une communauté de vie dans le ménage, la peur ou le complexe de voir les épouses gérer leurs biens, devrait s'estomper.

En outre, il est à noter que le législateur s'installe dans une incohérence innommée. On dirait qu'il devient le fossoyeur des lois qu'il édicte lui-même. En effet, la RDC est caractérisée par un pluralisme juridique inouï. On constate que les individus ne sont pas régis par un droit unique, mais sont pris dans une pluralité des lois souvent inappliquées.

Cette incohérence est d'autant plus criant que le législateur s'illustre par la banalisation de la structure afférente à l'organisation du droit de la famille.

En effet, au-delà des différents régimes matrimoniaux dont la gestion est présumée être confiée au mari, il existe un « régime matrimonial primaire », il s'agit, en fait, des droits et obligations qui pèsent sur les deux époux dans la gestion patrimoniale du ménage, il est question, notamment, de l'obligation légale pour chaque époux de contribuer quotidiennement aux charges du ménage ⁽¹⁹⁾. La contribution peut être de quelle que nature que ce soit. La contribution dite de la bonne marche du ménage est le lot de toutes les femmes comparativement à celles qui ont une profession rémunérée.

CONCLUSION

La réforme du code de la famille de 2016, était très attendue dans le sens d'améliorer la vie en ménage. Mais, il n'en est rien.

L'opinion s'attendait à la progression de l'amélioration du statut des femmes mariées, la loi de 2016 accuse plutôt un retard et le législateur est invité à y revenir.

¹⁹ Cfr art.467 du Code de la famille